



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P**

**FOURNITURE D'ELECTRICITE
TARIF BLEU ET JAUNE
POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX
ET
L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Date limite de remise des offres : **10 NOVEMBRE 2023 avant 12h00**

SOMMAIRE

Article premier - Objet de la consultation

- 1.0 – Pouvoir adjudicateur
- 1.1 – Objet de la consultation
- 1.2 – Décomposition de la consultation
- 1.3 – Conditions de participation des concurrents
- 1.4 – Nomenclature

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Article 3 – Cadre juridique

- 3.1 - Confidentialité et sécurité
- 3.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 3.3 - Protection de l'environnement
- 3.4 - Respect des clauses contractuelles

Article 4 – prix du marché

- 4.1 – Nature des prix
- 4.2 – Contenu des prix
- 4.3 – Variation des prix
- 4.4 – Application de la valeur ajoutée
- 4.5 – Modalités de règlement

Article 5 – Clause de financement et de sureté

- 5.1 – Cession ou nantissement
- 5.2 – Garantie

Article 6 – Litiges et contentieux

- 6.1 – Transmission par voie électronique

Article 7 – Résiliation du marché

Article 8 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Article 9 – Droit, langue, Monnaie

Article 10 – Obligation au titulaire du marché responsabilité d'équilibre et modulation

Article 11- Dérogation aux documents généraux

ARTICLE I Objet de la consultation

Article 1.0 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Enchastrayes (Alpes de Haute Provence), représentée par son Maire en exercice : Monsieur Albert OLIVERO

Coordonnées :

Commune d'Enchastrayes
MAIRIE – 797 ROUTE D'ENCHASTRAYES – 04400 ENCHASTRAYES
Tél : 04.92.81 05 48
Mail : mairie.enchastrayes@orange.fr

Article 1.1 : Objet de la consultation.

La présente consultation concerne la fourniture d'électricité tarif bleu/jaune pour les bâtiments communaux de la commune d'Enchastrayes.

La description complète de la mission figure au CCTP joint au présent marché

Article 1.2 : Décomposition en tranches et en lots

Sans objet

Article 1.3 : Durée du marché

La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1.4 : Modalités d'exécution

1.1.4 Représentant des parties

➤ Représentant du titulaire

Dans son acte d'engagement, le titulaire désigne une personne physique habilitée (Le responsable des services techniques) à le représenter et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'exploitant pour les besoins de l'exécution du présent marché.

En cas d'empêchement définitif de la ou des personnes désignées, le titulaire doit en aviser immédiatement la secrétaire générale et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

➤ Sous-traitance La fourniture d'électricité doit être fournie directement par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

ARTICLE II – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. F.C.S, le présent marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le règlement de consultation (RC),
- le bordereau des prix unitaire,

ARTICLE III – CADRE JURIDIQUE

3.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

3.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

3.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

3.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur

ARTICLE IV – PRIX DU MARCHÉ

4.1 – Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du bordereau de prix unitaires (BPU) seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

4.2 – Contenu des prix

Les prix facturés à l'exploitant sont réputés couvrir l'intégralité des frais relatifs aux prestations assurées par le titulaire. Ils comprennent notamment les charges fiscales, parafiscales, les frais d'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.

4.3 – Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

4.4 – Application de la valeur ajoutée

Les montants dus au titulaire seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du paiement.

4.5 - Modalité de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué par virement administratif. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Les factures seront déposées sur la plate-forme CHORUS en indiquant le n°SIRET de la Commune : 21040073500010

ARTICLE V – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement de créances résultant du présent marché, il est fait application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

5.2 - Garantie

Il n'est pas demandé de retenue de garantie.

ARTICLE VI – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges et contentieux qui pourraient résulter de l'exécution du marché seront en application des dispositions figurant au chapitre 7 du CCAG-FCS précité.

ARTICLE VII – RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG/FCS

ARTICLE VIII – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché. Le titulaire communiquera une attestation de la police à l'exploitant annuellement

ARTICLE IX – DROIT – LANGUE- MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes. "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Fourniture de produits d'entretien. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

ARTICLE X – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le titulaire du marché devra justifier dans la remise de son offre, puis à tout moment au cours de la validité du marché, qu'il bénéficie de la part de la DGEC (Direction générale C.C.A.P. n°13/2023 Page 6 sur 6 de l'énergie et du climat) du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, d'une autorisation de fourniture d'électricité pour les communes des sites du lot concerné. Il devra pouvoir préciser à tout moment aux communes concernées le numéro du contrat correspondant à cette autorisation. L'exploitant se réserve le droit de résilier le présent marché sans verser d'indemnité, si le titulaire ne respecte pas cette obligation.

ARTICLE XI – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont apportées aux articles suivants : -
L'article 2 du C.C.A.P déroge à l'article 4 du C.C.A.G - FCS.